

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3218/2023

ATAS/890/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 novembre 2023

Chambre 3

En la cause

Monsieur A_____

recourant

contre

**SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN
CAS D'ACCIDENTS**

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 5 septembre 2023,
Vu le recours interjeté par Monsieur A_____ le 2 octobre 2023,
Vu la réponse de l'intimée du 18 octobre 2023,
Vu le retrait du recours intervenu par pli du 2 novembre 2023,
Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le